

Acte de Mariage de Camus Joseph et de Maillet Léonie - Garçon et fille - 8 mars

L'an mil huit cent quatre vingt huit, le huit mars à onze heures du matin, pardevant Nous Jean Pierre Mennessier, Officier de l'Etat Civil de la Commune de Précy sur Oise, Canton de Creil, département de l'Oise, sont comparus publiquement en la maison Commune Joseph Camus, âgé de trente neuf ans et demi, Greffier de la justice de paix de Luzarches, département de Seine et Oise, y demeurant, né à Dijon, département de la côte d'or le dix neuf septembre mil huit cent quarante huit, fils majeur de Bernard Camus décédé à Dijon le vingt et de Françoise Amante Gaudry, décédée au même lieu le dix sept décembre mil huit cent cinquante huit, ainsi qu'il résulte des extraits d'actes qu'il nous a fournis, lequel n'est assisté d'aucun ascendant, ses aieuls étant aussi décédés sans qu'il ait pu nous en fournir la preuve, il a déclaré sous la foi du serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aieuls et aieules lui sont inconnus. Cette déclaration a aussi été certifiée par serment des quatre témoins du présent acte, lesquels affirment que quoiqu'ils connaissent le futur époux ils ignorent le lieu du décès de ses aieuls, d'une part; Et Léonie Maillet, âgée de vingt neuf ans et demi, sans profession, domiciliée en cette Commune, fille majeur de Jacques Léonard Maillet, âgé de soixante quatre ans, statuaire, et de Adrienne Désirée Varé, âgée de cinquante six ans, sans profession, tous deux domiciliés en cette Commune, ici présents et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites en cette Commune les dimanches vingt six Février et quatre Mars et en celle de Luzarches les dimanches dix neuf et vingt six Février de la présente année, sans qu'aucune opposition nous ait été signifiée non plus qu'à l'Officier de Luzarches. A l'appui de cette réquisition, le futur nous a produit les extraits de son acte de naissance, du décès de son père et de celui de sa mère, le certificat de publication et de non opposition délivré par le Maire de Luzarches, la future un extrait de son acte de naissance. Ces pièces dûment légalisées resteront annexées au présent acte après avoir été paraphées par Nous et par les parties produisantes. Le futur époux qui appartient à la classe de mil huit cent soixante huit, a satisfait à la loi sur le recrutement militaire ainsi qu'il résulte du certificat qu'il nous a produit. Les futurs époux ainsi que les personnes présentes pour autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix huit Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'un contrat de Mariage a été dressé par Me Georges Magne, Notaire à Paris, et nous ont remis un certificat, lequel restera annexé au présent acte après avoir été paraphé. Après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du Titre du Mariage du Code Civil, Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Camus et Léonie Maillet sont unis par le Mariage. Nous avons immédiatement dressé le présent acte en présence de Barthélémy Marie Bernard Désert, Maire d'Epinau, âgé de quatre vingt quatre ans, Georges Labiche, âgé de quarante deux ans, juge de paix à Luzarches (Seine et Oise) amis de l'époux, de Maltaux Armand Désiré Edouard âgé de soixante et onze ans, rentier, domicilié à Chanteloup (Seine et Oise), Oncle de l'épouse; Eugène Colin, âgé de quarante trois ans, négociant domicilié à Luzarches (Seine et Oise) ami de l'épouse, lesquels ont signé avec Nous ainsi que les parties contractantes les père et mère de l'épouse, après que lecture en a été faite.

Signé: Joseph Camus, Jacques Maillet, Léonie Maillet, Adrienne Varé, E. Colin, A. Maltaux, B. Désert, JP Mennessier.

N^o 10
Mariage
de Camus Joseph
et de
Maillet Léonie
Garçon et fille
8 Mars

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit
le huit Mars à onze heures du matin,
pardevant nous Jean-Tienne Messier,
Maire et Officier de l'Etat-Civil de la
Commune de Trécy-sur-Oise, Canton
de Creil, Département de l'Oise, sont
comparus publiquement en la maison
Commune Joseph Camus âgé de
trente-neuf ans et demi, Greffier de la
Justice de Paix de Suzarches, Département
de Seine et Oise, y demeurant, né à
Dijon, Département de la Côte d'Or le
dix-neuf Septembre mil huit cent quarante-
huit, fils majeur de Bernard Camus
décédé à Dijon le vingt-un Octobre

mil huit cent quatre-vingt et de Françoise
Amante Gaudry d'écclée au même
lieu le dix-Sept Décembre mil huit
cent cinquante-huit, ainsi qu'il
résulte des Extraits d'actes qu'il nous
a fournis, lequel n'est assisté d'aucun
ascendant, ses aïeuls étant aussi décédés
sans qu'il ait pu nous en fournir les
preuves; il a déclaré sous la foi de
serment que le lieu du décès et celui
du dernier domicile de ses aïeuls et
aïeules lui sont inconnus. Cette
déclaration a aussi été certifiée par
serment des quatre témoins du
présent acte, lesquels affirment que
quoiqu'ils connaissent le futur
époux ils ignorent le lieu du décès
de ses aïeuls, d'une part; Et Léonie
Maillet âgée de vingt-neuf ans et
demi, sans profession, domiciliée en
cette Commune, fille majeure
de Jacques Léonard Maillet âgé
de soixante-quatre ans, Statuaire et
de Adrienne Désirée Tare' âgée
de cinquante-six ans, sans profession
sous deux domiciles en cette Commune
ici présents et consentants, d'autre
part, lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration de leur
mariage dont les publications ont

M 35

832



833

M 35

huitième

été faites en cette Commune ^{en} :
 les dimanches vingt-six février et
 quatre Mars, et en celle de Suzarches
 les dimanches dix-neuf et vingt-six
 février de la présente année sans
 qu'aucune opposition nous ait été
 signifiée non plus qu'à l'Officier
 de Suzarches. A l'appui de cette
 réquisition, le futur nous a produit
 les extraits de son Acte de naissance
 du décès de son père et de celui de
 sa mère, le certificat de publications
 et de non-opposition délivré par le
 Maire de Suzarches, la future,
 un extrait de son acte de naissance.
 Ces pièces dûment légalisées resteront
 annexés au présent acte après avoir
 été paraphés par nous et par les
 parties produisantes. Le futur époux
 qui appartient à la classe de mil
 huit cent soixante-huit a satisfait à
 la loi sur le recrutement militaire
 ainsi qu'il résulte du certificat qu'il
 nous a produit. Les futurs époux
 ainsi que les personnes présentes sont
 autorisés le mariage, interpellés par
 nous en exécution de la loi du six
 juillet mil huit cent cinquante;
 nous ont déclaré qu'un contrat de
 mariage a été dressé par M^e Georges

de l'état civil
 Renvoi approuvé
 F. Gaudin
 J. Maillot
 Jacques Mouton
 J. Pore
 D. H. H. H.
 L. M. H. H.
 M. H. H. H.
 C. H. H. H.
 L. M. H. H.

M 35
834

Champlâtreuse
Seine-et-Oise
Renvoi approuvé
L. Maillot
Jules Maillot
Maire
Mallard
E. Lafont
Renuesper

Magne notaire à Paris et nous ont remis un certificat, lequel restera annexé au présent acte après avoir été paraphé. Après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre six du Livre du Mariage du Code Civil, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Camus et Léonie Maillot sont unis par le mariage. Nous avons immédiatement dressé le présent acte en présence de Désiré Barthélemy - Marie Bernard Désert Maire d'Espinaux, âgé de quatre-vingt-quatre ans, Georges Labiche âgé de quarante-deux ans, Juge de paix à Suzarches (Seine-et-Oise) amis de l'époux; de Mallard Armand - Désiré - Etouard âgé de soixante-onze ans, rentier, domicilié à Chanteloup (Seine-et-Oise) oncle de l'épouse; Eugène Colin, âgé de quarante-trois ans, négociant, domicilié à Suzarches, Seine-et-Oise, ami de l'épouse, lesquels ont signé avec nous



neuviè

ainsi que les parties contractantes,
les père et mère de l'épouse, après
que lecture en a été faite.

J. L. L.

L. Maillot

Jacques Maillot A. V. V.

835

M 35

dit par les
Aluik Maillot
E. Colme
M. Maillot